



Commission d'éligibilité

## Directive municipale relative à l'éligibilité du Parc Scientifique et Technologique

La Municipalité d'Yverdon-les-Bains,

Vu le règlement du 30 octobre 2014 sur le plan partiel d'affectation (PPA) du Parc Scientifique et Technologique (PST), en particulier les articles 7 et 8 :

Arrête :

1. Il appartient à tous propriétaires ou locataires d'annoncer, via le formulaire *ad hoc*, tous changements de locataires, arrivées et changements d'activités à la Commission d'éligibilité.
2. Aucune nouvelle activité n'est autorisée sans décision préalable de la Municipalité.
3. Toute modification d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'éligibilité. La Commission s'assurera que les critères du PST sont toujours respectés.
4. Les domaines d'activités sont définis comme suit :
  - a. Recherche et Développement : *regroupe l'ensemble des processus qui, partant de la recherche appliquée et/ou fondamentale, ou d'une invention, assurent sa faisabilité industrielle. Ensemble des étapes permettant de passer du laboratoire de recherche à la production industrielle en usine. Développement des innovations qui sont des applications industrielles et commerciales d'une découverte ou d'une invention.*
  - b. Recherche : *il est entendu soit la recherche appliquée et/ou fondamentale qui consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière (source Wikipédia) ; soit la recherche appliquée qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé (source Wikipédia).*

- c. Développement : *Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services, ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà (source Wikipédia).*
  - d. Production : *action d'un sujet qui transforme une matière première pour faire exister un nouvel objet. On distingue les productions des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.*
  - e. Formation : *liée à la R&D (interprétation) ;*
  - f. Commerciales : *activité de vente telle que cuisiniste, assurance, banque, poste, habillement, garagiste, supermarché, services en tous genres, etc.*
  - g. Artisanales : *activité relevant principalement du domaine de la construction, telle qu'entreprise de peinture et plâtrerie, sanitaire, poseur de sols, charpente, menuiserie et couverture, installateur en ventilation, chauffage, électricien, ébénisterie, entreprise de maçonnerie, foreur, encadreur, joaillier, confiseur, fleuriste, coiffeur, vannier, céramiste, graveur, décorateur d'intérieur, poissonnier, fromager, boulanger, etc.*
5. Les domaines de services sont définis comme suit :
- a. Services collectifs : *activité économique d'intérêt général pour la collectivité. Tous services destinés à la population, tels que crèches, écoles, administration publique, garderie, etc. ;*
  - b. Sanitaire : *activité en lien avec le domaine médical telle que médecins, infirmerie, pharmacie, ostéopathie, physiothérapeute, dentiste, cardiologie, chirurgie, gastro-entérologie, etc. ;*
  - c. Administration : *toute administration publique ou privée ;*
  - d. Salles de conférence ou de séminaire ;
  - e. Etablissements d'hébergement ou de restauration : *établissement tel qu'hôtel, motel, auberge de jeunesse, restaurant, café, grill, steak house, sandwicherie, boulangerie, brasserie, pizzeria, etc. ;*
  - f. Equipements culturels, sportifs ou de loisirs : *cinéma, salle de théâtre, salle de concert, piscine, salle de sport, fitness, patinoire, tennis, escape room, escalade, etc. ;*
  - g. Commerce de proximité : *boulangerie, boucherie, kiosque, petit supermarché (surface de vente max de XXXm<sup>2</sup>), coiffeur, esthéticien, fleuriste, tailleur, horloger, etc ;*
  - h. Infrastructure de communication : *route, chemin, place, voies d'eau, voies aériennes (ponts, passerelles), transports par câbles, rail, etc.*

La présente directive entre en vigueur le 13 juillet 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

  
P. Dessemontet

Le Secrétaire

  
F. Zürcher